Envoyé en préfecture le 19/11/2020
Reçu en préfecture le 19/11/2020
Affiché le 19/11/2020
ID : 034-213403256-20201117-202000042-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département de l'Hérault

Commune de VALROS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 novembre 2020

L'an deux mil vingt le dix-sept novembre, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de **M. Michel LOUP, Maire.**
Date de convocation : 10 novembre 2020
Nombre de membres en exercice : 19
Etaient présents : Bernabela Aguila, Fabrice Douchez, Christian Feix, Patricia Fermin, Marie-Hélène Gautrand, Sandrine Huillet-Brax, Arlette Jacquot, Michel Loup, Patrick Martinez, Marie-Antoinette Mora, Maryline Privat, Nicolas Privat, Jacky Renouvier, Christophe Rezza, Marie-Clémentine Sirc, Eric Yvanez.
Procurations : néant
Absents excusés : , Anthony Azzoug, Pierre Dardé, Sophie Deregnaucourt.
Secrétaire de séance : Marie-Antoinette MORA

Délibération n° 2020000042

Objet : Conseil municipal – Adoption d'un règlement intérieur

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Considérant l'installation du Conseil municipal lors de sa séance du 26 mai 2020 suite aux élections municipales et communautaires du 15 mars 2020,

M. le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Ce règlement traite notamment:

- des réunions du Conseil municipal
- des commissions municipales et commissions consultatives
- de la tenue des séances
- des débats et votes des délibérations
- des comptes rendus des débats et des décisions.

M. le Maire rappelle aux conseillers qu'ils ont été destinataires du présent règlement et leur demande vouloir délibérer de son adoption.

LE CONSEIL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,
Contre : 0 - Absentions : 0 - Pour : 16

Ouï l'exposé du Maire et après avoir délibéré,
Vu le code Général des Collectivités Territoriales,,

Décide :
- **d'adopter** ce règlement intérieur dans les conditions exposées par M. le Maire.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
Michel LOUP,
Maire de Valros

MAIRIE DE VALROS (Hérault)

Le Maire : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification en vertu des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, précise que depuis le 01/12/2018 le Tribunal Administratif peut être saisit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 19/11/2020
Reçu en préfecture le 19/11/2020
Affiché le 19/11/2020
ID : 034-213403256-20201117-202000042-DE

Règlement intérieur du Conseil municipal de la commune de Valros

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les Conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Chapitre I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur

Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public
Article 2 : Questions orales

Chapitre II : Réunions du Conseil municipal

Article 3 : Périodicité des séances
Article 4 : Convocations
Article 5 : Ordre du jour
Article 6 : Questions écrites

Chapitre III : Commissions municipales et commissions consultatives

Article 7 : Commissions municipales
Article 8 : Commissions consultatives

Chapitre IV : Tenue des séances

Article 9 : Pouvoirs
Article 10 : Secrétariat de séance
Article 11 : Accès et tenue du public
Article 12 : Enregistrement des débats
Article 13 : Police de l'assemblée

Chapitre V : Débats et votes des délibérations

Article 14 : Déroulement de la séance
Article 15 : Débats ordinaires
Article 16 : Suspension de séance
Article 17 : Amendements
Article 18 : Référendum local
Article 19 : Votes
Article 20 : Clôture de toute discussion

Chapitre VI : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 21 : Procès-verbaux
Article 22 : Comptes rendus

Chapitre VII : Dispositions diverses

Article 23 : Modification du règlement intérieur
Article 24 : Application du règlement intérieur

Envoyé en préfecture le 19/11/2020
Reçu en préfecture le 19/11/2020
Affiché le 19/11/2020
ID : 034-213403256-20201117-202000042-DE

Chapitre I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur

Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public (article L.2121-12 du CGCT)

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal.

Ces dossiers sont consultables à compter de l'envoi de la convocation et pendant le même temps précédant la séance du Conseil municipal concernée.
- aux heures d'ouverture de la mairie sur demande préalable auprès de la Directrice Générale des Services.
lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h, 16h pendant les vacances scolaires
mardi de 9h à 12h
ou sur rendez-vous
- à compter de l'envoi de la convocation sur messagerie personnelle.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.
Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'adjoint en charge du dossier ou de la Directrice Générale des Services.

Article 2 : Questions orales (article L.2121-19 du CGCT)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.
Si elles permettent aux conseillers d'avoir des éclaircissements sur certains points de l'administration communale, elles n'ont pas pour objet d'obtenir une décision sur les affaires évoquées.
Elles ne donnent pas lieu à un vote.

Le texte des questions orales est adressé au Maire par mail ou courrier déposé en mairie en amont de la séance du Conseil municipal au moins 72 heures avant et fait l'objet d'un accusé de réception.
Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

La réponse (ou un extrait) est alors inscrite, dans la mesure du possible, au compte rendu de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au compte rendu de la séance suivante

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil municipal spécialement organisée à cet effet.
Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Chapitre II : Réunions du Conseil municipal

Article 3 : Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 du CGCT)

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.
Le Maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Le principe d'un calendrier prévisionnel fixé en début d'année civile et actualisé en juin a été retenu.
D'autres réunions pourront être organisées en complément selon les dossiers en instance à traiter.

Article 4 : Convocations (articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT)

Les conseillers municipaux accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée.
Les convocations peuvent être signées, sur délégation du Maire, par la 1er Adjointe ou la Directrice Générale des Services.

Envoyé en préfecture le 19/11/2020
Reçu en préfecture le 19/11/2020
Affiché le 19/11/2020
ID : 034-213403256-20201117-202000042-DE

Article 5 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)

Le Maire fixe l'ordre du jour après avis du bureau composé du Maire et des Adjoints.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale au moins 72 heures avant et fait l'objet d'un accusé de réception.

Chapitre III : Commissions municipales et commissions consultatives

Article 7 : Commissions municipales (article L.2121-22 du CGCT)

Le Conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le Maire ; chaque conseiller municipal est membre à minima d'une commission et plus selon ses disponibilités.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celles dont il est membre, après en avoir informé son président oralement, par téléphone ou par mail 24h au moins avant la réunion ; sauf pour la Commission d'urbanisme compte tenu du caractère de confidentialité dû au secret de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil municipal.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à l'adresse électronique communiquée au Maire pour l'envoi des convocations aux séances du Conseil municipal 4 jours avant la tenue de la réunion.

Autant que possible et selon l'urgence toute affaire soumise au Conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents. Une information est donnée à l'ensemble des membres du Conseil lors de la réunion de travail qui prépare la séance de Conseil concernée.

COMMISSIONS PERMANENTES	MEMBRES
Intercommunalité	4
Patrimoine, communication, culture, qualité service public	7
Urbanisme, voierie, circulation, entretien, travaux	6
Ecole, périscolaire	9
Sport, festivités, lien social, vie locale, relations jeunes-aînés	8
Vie sociale, lien CCAS, vie de quartier, aide et soutien aux aînés	8
Gestion, finances, prospective, développement économique, marchés publics	8
Sécurité des bâtiments, des manifestations et des lieux publics	6

D'autres commissions pourront être créées en cours de mandat. Le nombre minimum de 3 membres pourra évoluer en cours de mandat.

La Commission d'Appel d'Offres

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est chargée d'examiner les offres faites par les candidats à un marché public. L'intervention de la CAO n'est pas obligatoire pour sélectionner des candidats ou attribuer un marché dans le cadre d'une procédure adaptée qui concerne en général les achats de fournitures et de services des collectivités

Envoyé en préfecture le 19/11/2020
Reçu en préfecture le 19/11/2020
Affiché le 19/11/2020
ID : 034-213403256-20201117-202000042-DE

territoriales et les marchés de travaux inférieurs aux seuils des procédures forma

La CAO est composée pour une commune de moins de 3 500 habitants, du Mai
3 membres du Conseil municipal et autant de suppléants.

Article 8 : Commissions consultatives (article L.2143-2 du CGCT)

Le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

La composition et les modalités de fonctionnement des commissions consultatives sont fixées par délibération du Conseil municipal.

Chaque commission, présidée par un membre du Conseil municipal désigné parmi ses membres, est composée d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les commissions consultatives ne sauraient en aucun cas lier le Conseil municipal.

Chapitre IV : Tenue des séances du Conseil municipal

Article 9 : Pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT)

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Les pouvoirs sont adressés au Maire par courrier ou par mail, avant la séance du Conseil municipal. Les pouvoirs reçus ou donnés par un autre canal peuvent être remis en main propre lors de la séance concernée.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de cette dernière.

Article 10 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 11 : Accès et tenue du public (article L.2121-18 alinéa 1er du CGCT)

Aucune personne autre que les membres du Conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du Conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 12 : Enregistrement des débats (article L.2121-18 du CGCT)

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur en début de séance auprès des membres du Conseil municipal.

Le Maire ou son remplaçant, rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du Conseil, le Maire peut le faire cesser.

Envoyé en préfecture le 19/11/2020
Reçu en préfecture le 19/11/2020
Affiché le 19/11/2020
ID : 034-213403256-20201117-202000042-DE

RAPPEL

Protection des données et diffusion sur internet d'une séance du Conseil municipal

Les Conseils municipaux peuvent être filmés et enregistrés par un conseiller municipal ou un agent communal pour le compte de la commune. La diffusion de la séance du Conseil municipal sur internet par les auteurs de l'enregistrement est expressément autorisée par la loi. Celle-ci prévoit en effet que les séances du Conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (article L. 2121-18 du CGCT).

Toutefois, ***la diffusion sur internet d'une séance du Conseil municipal constitue un traitement de données à caractère personnel****, au sens du RGPD (règlement général sur la protection des données) (cf. CNIL-Guide de sensibilisation au RGPD pour les collectivités locales)*

L'accord des conseillers municipaux, qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques. ***Les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés et /ou enregistrés.***

Mais ***le droit à l'image du personnel municipal et du public assistant aux séances doit être respecté****. Dès lors, la diffusion de l'image de ces personnes présentes dans la salle supposera de s'en tenir à la retransmission de plans larges ne permettant pas d'identifier une personne en particulier (QE n°14713 du 11 juin 2015, JO Sénat).*

Lorsque l'enregistrement et la diffusion sont assurés par la commune, il convient donc d'éviter les gros plans sur les agents municipaux et les membres de l'assistance. En cas de diffusion sur les réseaux sociaux, il est conseillé de ne pas « taguer ». En revanche, les gros plans sur les élus sont autorisés.

En tout état de cause, lorsqu'une commune décide de filmer et diffuser sur internet des enregistrements vidéo d'une séance du Conseil municipal où des agents municipaux et des membres du public peuvent être identifiés, ces derniers doivent en être informés afin qu'ils aient la possibilité, le cas échéant, de s'opposer à la diffusion de la vidéo.

Il est conseillé que le Maire ou son remplaçant rappelle ces règles en début de séance et que les personnes susceptibles d'être filmées soient informées de l'enregistrement, par voie d'affichage dans la salle du Conseil*. Cette affiche doit rappeler notamment :*
- l'interdiction de filmer les personnes non élues en gros plans, sauf autorisation préalable pour la diffusion ;
- l'interdiction de « taguer », sauf autorisation préalable des intéressés ;
- les moyens d'accès aux informations, de demandes de rectification et d'opposition dont ces personnes disposent.

Ces mêmes règles de protection de l'image des personnes non élues devraient également être respectées par les membres du public procédant à un enregistrement.

Article 13 : Police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT)

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.
Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

Chapitre V : Débats et votes des délibérations

Article 14 : Déroulement de la séance (article L. 2121-29 du CGCT)

En application de l'article L 2121-14 du CGCT, le Maire préside le Conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.
Il fait approuver le compte-rendu valant procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.
Il peut aussi soumettre au Conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale.

Envoyé en préfecture le 19/11/2020
Reçu en préfecture le 19/11/2020
Affiché le 19/11/2020
ID : 034-213403256-20201117-202000042-DE

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordr
Il demande au Conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé somMaire par les rapporteurs désignés par le Maire.
Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 15 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire ou à celui qui le remplace pour présider la séance, aux membres du Conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Maire ou de son remplaçant même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande

Le Maire a la faculté de restreindre la parole et d'exclure un membre du Conseil municipal de la séance lorsque celui-ci s'écarte de la question traitée, qu'il trouble le bon déroulement de la séance ou si ses propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Article 16 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance, le Maire ou son remplaçant. Elle est accordée de droit à la demande de la moitié des conseillers présents.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions.

Article 17 : Référendum local (articles L.O 1112-1, 1112-2, 1112-3 du CGCT)

Lorsque le Conseil municipal est saisi d'un projet à soumettre à référendum local, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Article 18 : Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.
Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

RAPPEL
Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Le Conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :
- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.
Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le Maire, doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 17 : Clôture de toute discussion

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil municipal, à la demande du président de séance ou d'un membre du Conseil.

Seul le président de séance peut mettre fin aux débats.

Envoyé en préfecture le 19/11/2020
Reçu en préfecture le 19/11/2020
Affiché le 19/11/2020
ID : 034-213403256-20201117-202000042-DE

Chapitre VI : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 18 : Procès-verbaux (article L.2121-23 du CGCT)

Les séances publiques du Conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu, valant procès-verbal, reprenant les débats sous forme synthétique et non littérale.

Une fois établi, ce compte rendu est tenu à la disposition des membres du Conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque compte rendu de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au compte rendu. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.

Article 19 : Comptes rendus (article L.2121-25 du CGCT)

Le compte rendu est affiché à la mairie dans le hall d'entrée et mis en ligne sur le site internet, dans le délai d'une semaine. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil.

Il est envoyé en même temps aux conseillers municipaux.

Chapitre VII : Dispositions diverses

Article 20 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le Conseil municipal, à la demande du Maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

Article 21 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par le Conseil municipal de Valros dès que la délibération d'adoption est devenue exécutoire et opposable.